



Numéro de la convention
LOISIRS POPULAIRES DOLOIS
ANIMATIONS AUX PIEDS DES IMMEUBLES
ANNEE 2025

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

La Ville de Dole,

Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,
Représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,
Mandaté par le Conseil Municipal du 23 juin 2025

Désignée sous le terme « la Commune »
D'une part,

Et

L'Association Loisirs Populaires Dolois

3 Avenue Aristide Briand, 39100 DOLE
Représentée par son Président, Monsieur Denis GUILHENDOU
SIRET n° 32171549200021

Désignée sous le terme « l'Association »
D'autre part,

Préambule

Considérant la politique d'action sociale famille de la Ville de Dole ;

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° DCM-2025-xxx

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association que sont :
 - o L'Animation aux pieds des immeubles
- De préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée,
- De préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et se terminera le 31 décembre 2025.

Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre de l'action Sociale-Famille visé dans l'article 1 est fixé à **4 000 €**, en conformité avec la délibération n° DCM-2025-xxx du Conseil Municipal du 23 juin 2025.

Article 4 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à l'objet défini ci-dessus.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'Association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 5 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

Article 6 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

Article 7 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le ____ / ____ / 2025

Pour la Ville de Dole,

Pour l'Association Loisirs Populaires Dolois,

Le Maire,

Le Président,

Jean-Baptiste GAGNOUX

Denis GUILHENDOU



DCM-2025-004
2025/CULT/19
Association L'Atribudu Quoi
ANNEE 2025

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Entre,

La Ville de Dole,

Hôtel de ville - Place de l'Europe - 39100 DOLE,
Représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,
mandaté par le Conseil Municipal du 23 juin 2025

Désignée sous le terme « la Commune »
d'une part,

Et

L'association L'Atribudu Quoi

24 place Barberousse – 39100 DOLE
Représentée par son président en exercice, Monsieur Romain DUCHENE
SIRET n° 83532329600037

Désignée sous le terme « l'Association »
d'autre part,

Préambule

Considérant la politique d'accompagnement financier des associations menée par la Ville de Dole ;

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° DCM-2025-004 du conseil municipal du 23 juin 2025 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans l'article 5 ci-après ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et se terminera le 31 décembre 2025.

Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre de l'accompagnement financier des associations visé dans le préambule est fixé à **250 €** (deux cent cinquante euros) en conformité avec la délibération n° DCM-2025-004 du conseil municipal du 23 juin 2025.

Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionnés, la Commune met à disposition, auprès de l'Association, les moyens de fonctionnement ci-dessous :

4.1 Matériel

Lors de l'organisation de manifestations ponctuelles, l'Association pourra, sur demande écrite, solliciter la Commune pour une mise à disposition gracieuse de matériel.

L'association devra alors remplir un formulaire, engageant sa responsabilité quant à la bonne utilisation et restitution en bon état du matériel prêté.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des matériels ainsi qu'à l'issue de la mise à disposition. Ceux-ci ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de la présente convention.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son projet d'organisation d'un spectacle de fin d'année des élèves de l'école de cirque au Manège de Brack les 14 et 15 juin 2025.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 6 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

Article 7 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le

Romain DUCHENE

Pour l'association L'Atribudu Quoi
Le Président



DCM-2025-004

2025/CAB/

Association Atmosphérique

ANNÉE 2025

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Entre,

La Ville de Dole,

Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,

Représentée par Monsieur Jean Baptiste Gagnoux, Maire,
mandaté par le Conseil Municipal en date du 23 juin 2025

Désignée sous le terme « la Commune »
d'une part,

Et

L'Association Atmosphérique

12 rue de Sampans – 39100 MONNIERES

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier CUENOT,

SIRET n° 791 318 181 00017

Désignée sous le terme « l'Association »
d'autre part,

Préambule

Considérant la politique d'accompagnement financier des associations menée par la Ville de Dole ;

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° DCM-2025-004 du conseil municipal du 23 juin 2025

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et se terminera le 31 décembre 2025.

Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre du de l'accompagnement financier des associations visé dans le préambule est fixé à **2000 €**, en conformité avec la délibération n° DCM-2025-004 du Conseil Municipal du 23 juin 2025.

Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionnés, la Commune met à disposition, auprès de l'Association, les moyens de fonctionnement ci-dessous :

4.1 Matériel

Lors de l'organisation de manifestation(s) ponctuelle(s), l'Association pourra, sur demande écrite, solliciter la Ville de Dole pour une mise à disposition gracieuse de matériel.

L'association devra alors remplir un formulaire, engageant sa responsabilité quant à la bonne utilisation et restitution en bon état du matériel prêté.

Ceux-ci ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de la présente convention.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son projet d'organiser des Montgolfiades de Dole du 11 au 14 juillet 2025.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 6 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

Article 7 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le ____/____/____

Pour l'Association Atmosphérique

Le Président,
Olivier CUENOT



2025/AS/xx
Association VOIR AUTREMENT DOLE NORD JURA
ANNEE 2025
CONVENTION RELATIVE A
L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Entre,

La Ville de Dole,
Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,
Représentée par Monsieur Jean Baptiste GAGNOUX, Maire,
Mandaté par le Conseil Municipal en date du 23 juin 2025
Désignée sous le terme « la Commune »
D'une part,

Et

L'Association VOIR AUTREMENT DOLE NORD JURA
23 avenue Georges Pompidou
Représentée par sa Présidente en exercice,
Mme Stéphanie BAZIN,
SIRET n° 93858971000012
Désignée sous le terme « l'Association »
D'autre part,

Préambule

Considérant la politique d'action Santé-Handicap menée par la Ville de Dole ;

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n°DCM-2025-xxx du Conseil Municipal du 23 juin 2025 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien au fonctionnement de l'association.
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et se terminera le 31 décembre 2025.

Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre de l'action Santé-Handicap visé dans l'article 1 est fixé à **1 500 €**, en conformité avec la délibération n°DCM-2025-xxx du Conseil Municipal du 23 juin 2025.

Article 4 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à l'objet défini ci-dessus.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 5 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

Article 6 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

Article 7 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le __/__/__

(En deux exemplaires)

La Conseillère Municipale au nom du Maire,
Chargée des politiques liées à la santé et au handicap,

Justine GRUET

Pour l'Assoc. VOIR AUTREMENT DOLE NORD JURA,
La Présidente,

Stéphanie BAZIN